



Groupement Intercommunal des Chasseurs de Valbonne

ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR

Pour la durée du bail de chasse: saisons 2010-2015

REGLEMENTATION DE LA CHASSE AU SANGLIER

Article 1 : La chasse au sanglier est réservée aux membres des sociétés locataires des bois de la Valbonne.

Article 2 : Le lieu de rendez-vous est : 'le cabanon de chasse'

La participation à la journée de chasse ne pourra se faire que si le chasseur est inscrit sur le cahier de battue et sur les 2 fiches nominatives journalières, et est obligatoirement dès son arrivée le matin, auprès du 'pointeur' responsable.

Article 3 : La chasse aux sangliers en Forêt Domaniale de Valbonne ne peut se faire qu'en battue (article 17 du bail administratif de l'ONF)

Les battues partielles sont interdites, toutefois plusieurs meutes de chiens pourront être lâchées en un même lieu de chasse.

Article 4 : Les jours de chasse sont: jeudi, samedi, dimanche. En cas de jour férié un 'jour ouvrable' : le changement pourra avoir lieu après avoir été demandé à l'agent ONF local, par le président du G.I.C.

Article 5 : Avant toute journée de chasse : le président ou le chef de battue rappelle les consignes de sécurité. Chaque chasseur doit porter un gilet fluorescent (orange ou jaune), et casquette orange facultative. Il doit avoir sur lui : son permis de chasse, son assurance chasse, sa carte de sociétaire, sa carte d'invitation, ..)

Article 6 : Seuls les propriétaires des chiens qui ont été lâchés peuvent suivre leur progression dans la traque et la poursuite du gibier.

Cette poursuite doit être ponctuée de coups de corne, afin d'assurer la sécurité des traqueurs et de prévenir les chasseurs postes de leur progression.

En cas de gibier 'au ferme', seul le propriétaire du ou des chiens peut s'y rendre.

Seuls les véhicules inscrits sur la fiche de battue remise à l'ONF sont autorisés à circuler sur les chemins interdits à la circulation.

Article 7 : Les propriétaires des meutes de chiens doivent posséder au minimum 3 chiens pour pouvoir être considérés comme meute. Toutefois il est autorisé de grouper plusieurs propriétaires pour former la meute. Les responsables de battue ou le président devront désigner les meutes qui seront lâchées.

Article 8 : La poursuite du gibier dans la réserve est interdite. Les propriétaires des chiens sont dans l'obligation de récupérer leurs animaux dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un gibier blessé, le président ou le chef de battue devra le signaler au représentant de l'ONF, avant d'essayer de le récupérer.

Article 9 : Il est interdit aux chasseurs postés de poursuivre le gibier ou de changer de poste durant le déroulement de la battue, que ce soit à pied ou en véhicule. Chaque chasseur doit attendre l'autorisation du chef de battue pour se déplacer, la sécurité de chacun en dépend.

Article 10 : Le partage du gibier s'effectuera au cabanon, entre tous les chasseurs présents, par tour de rôle des différents villages du G.I.C., et dans l'ordre des chasseurs inscrits, avec les tueurs de sanglier en plus.

Article 11 : Le chasseur ayant tué un sanglier, aura droit à un morceau par tirage au sort, même si ce n'est pas son tour. Le chasseur non présent à la distribution des morceaux, ne sera pas servi, même si c'est son tour, sauf encas de force majeure (travail, maladie, accident, aléas de la chasse : vétérinaire, chien perdu).

Cas particulier : Si un chasseur de Bagnols-sur-Cèze quitte le rendez-vous avant la distribution des parts de gibier en raison de l'heure tardive de la fin de chasse, les chasseurs de Bagnols-sur-Cèze se sont engagés d'amener les morceaux à leur collègue.

Article 12 : La Fédération des Chasseurs du Gard a reçu tout pouvoir pour faire respecter les articles du règlement concernant la chasse proprement dite, ainsi que les arrêtés préfectoraux et les décrets ministériels.

Article 13 : INTERDITS :

- L'usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins à circulation.
- L'arme devra être déchargée, mise dans un étui, lors d'un déplacement avec son véhicule.
- L'arme doit être déchargée, mise dans l'étui lors d'un déplacement à pied le long d'une route.

Article 14 : Nous devons prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents, notamment à l'égard des personnes travaillant en forêt, vis-à-vis du public, en particulier mettre en place une signalisation visant à interdire temporairement le passage sur les routes forestières non ouvertes à la circulation publique.

Cette signalisation annoncera la « Battue en cours ».

Cette signalisation devra impérativement être enlevée à la fin de chaque journée de chasse.

Article 15 : La chasse aux sangliers faisant partie des loisirs, il faut appliquer une certaine déontologie. Tous les chasseurs doivent se respecter mutuellement pour éviter les conflits de générations et autres.

Le plaisir de chasser ensemble doit rester l'unique priorité et deviendra à la fin de la journée un idéal de retrouvailles.

Fait à Saint-Paulet-de-Caisson, le 19 avril 2010.

Le Président,